



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-165

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-11-09-005 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) POUR L'IRRIGATION DANS L'EST LYONNAIS SUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE L'ISÈRE (16 pages) Page 4

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2020-10-26-015 - Décision n°20/11 du 19 octobre 2020 du Directeur général des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement d'un bail de longue durée -Masse 329- 43 rue Juliette Récamier Lyon 6ème (1 page) Page 21

69-2020-10-26-016 - Décision n°20/12 du 19 octobre 2020 du Directeur général des Hospices civils de Lyon sur la cession de 2 parcelles situées à Vaux en Beaujolais et Le Perréon (69460) (2 pages) Page 23

69-2020-10-26-017 - Décision n°20/13 du 19 octobre 2020 du Directeur général des Hospices civils de Lyon sur la cession de 2 lots de copropriété – 17 avenue Foch Lyon 6ème (1 page) Page 26

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-11-12-003 - 12112020 ap MODIFI toustests sdis SDMIS AASC depistage (3 pages) Page 28

69-2020-11-12-004 - AP portant délégation de signature à M. Marc-Henri LAZAR, DIRECCTE par intérim (3 pages) Page 32

69-2020-11-13-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Aigueperse (2 pages) Page 36

69-2020-11-12-002 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (4 pages) Page 39

69-2020-11-12-001 - Arrêté préfectorale portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission médicale primaire, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (4 pages) Page 44

69-2020-11-13-002 - composition du bureau chargé du dépouillement des élections en vue du renouvellement du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (1 page) Page 49

69-2020-11-04-005 - Statuts du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (2 pages) Page 51

69-2020-11-12-005 - Subdélégation de signature en matière d'attributions générales (5 pages) Page 54

69-2020-11-12-006 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 60

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-10-30-017 - Arrêté n° 2020- 10-0299 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 en faveur de UNIBIO (2 pages) Page 67

69-2020-10-30-009 - Arrêté n° 2020-10-0287 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 en faveur de DYOMEDEA NEOLAB (2 pages)	Page 70
69-2020-10-30-010 - Arrêté n° 2020-10-0288 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 en faveur de UNILIANS (2 pages)	Page 73
69-2020-10-30-011 - Arrêté n° 2020-10-0289 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 en faveur de l'Hôpital de la Crousse LYON pour l'aéroport de LYON "Saint Exupéry" (2 pages)	Page 76
69-2020-10-30-012 - Arrêté n° 2020-10-0291 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur de CARSO LSEHL (2 pages)	Page 79
69-2020-10-30-013 - Arrêté n° 2020-10-0292 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur de VETAGRO (3 pages)	Page 82
69-2020-10-30-014 - Arrêté n° 2020-10-0293 autorisant les sapeurs-pompiers et les équipiers secouristes à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR" dans le département du Rhône (2 pages)	Page 86
69-2020-10-30-015 - Arrêté n° 2020-10-0294 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 (2 pages)	Page 89
69-2020-10-30-016 - Arrêté n° 2020-10-0295 portant autorisation d'opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés, à large échelle au sein de population ciblée (3 pages)	Page 92
69-2020-11-10-003 - Arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES MDB à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 96
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2020-11-10-002 - DRFIP69_SIPVILLEFRANCHE_2020_11_10_173 (3 pages)	Page 99

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-11-09-005

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION UNIQUE

*ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE  
PLURIANNUELLE (AUP)*

*PLURIANNUELLE (AUP)*  
POUR L'IRRIGATION DANS L'EST LYONNAIS SUR  
*ET DE L'ISÈRE*  
LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
ET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Eau et Nature

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE  
PLURIANNUELLE (AUP)  
POUR L'IRRIGATION DANS L'EST LYONNAIS SUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
ET DE L'ISÈRE**

Bénéficiaire : Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC69) – Chambre d'agriculture du Rhône

<b>LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES</b> <b>PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST</b> <b>PRÉFET DU RHÔNE</b> <i>Officier de la Légion d'Honneur</i> <i>Commandeur de l'Ordre National du Mérite</i>	<b>LE PRÉFET DE L'ISÈRE</b> <i>Chevalier de la Légion d'Honneur</i> <i>Officier de l'Ordre National du Mérite</i>
---	---

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (anciennement codifiée 85/337/CEE) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, relatifs à la procédure de l'autorisation environnementale, L.214-1 à 6, et R.214-1 et suivants, R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 R.181-53 et suivants relatifs à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un OUGC ;

**VU** les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, et L.212-1 du Code de l'environnement fixant le cadre de préservation de la ressource en eau ;

**VU** les articles L.211-71, L.211-74 du Code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur tout le territoire national ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant celle-ci, et notamment la suspension des délais d'instruction jusqu'à 1 mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 23 juin 2020 ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Code civil ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre et de l'Est lyonnais ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DDT\_SEN\_2013-A111 du 24 décembre 2013 des préfets du Rhône et de l'Isère, désignant la Chambre d'Agriculture du Rhône comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Est Lyonnais des prélèvements pour l'irrigation sur l'ensemble des trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais ;

**VU** l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DDT\_SEN\_2015\_12\_14\_01 du 27 janvier 2016 des préfets du Rhône et de l'Isère, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE), fixant les communes incluses en ZRE, et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;

**VU** le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) qui précise les volumes prélevables par usage et par couloir et sous-couloir ; (approbation 12/02/2018)

**VU** la demande présentée le 20 décembre 2018 par la Chambre d'Agriculture du Rhône, comportant une évaluation environnementale, par laquelle elle sollicite l'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eaux pour l'irrigation sur son périmètre, dont la liste des communes figure à l'annexe 2 du présent arrêté, au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

**VU** l'accusé de réception du dossier délivré le 18 janvier 2019 ;

**VU** les consultations menées le 21 janvier 2019 et les avis recueillis et notamment les avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes-SEHN du 4 mars 2019, de l'ARS du 13 février 2019, de la DRAC du 6 février 2019, de l'AFB du 4 mars 2019, du SAGE Est Lyonnais du 8 mars 2019 et 1 avril 2019, de la CLE du SAGE de la Bourbre du 31 janvier 2019, de la Fédération de Pêche du Rhône du 11 mars 2019 ;

**VU** l'absence d'avis du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, en sa qualité d'Autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du dossier au 30 mars 2019 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 3 juillet 2019 et le 4 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 14 août 2019 prorogeant le délai de la phase d'examen de la demande au 16 décembre 2019 ;

**VU** les consultations menées sur le dossier modifié le 15 octobre 2019 et les avis recueillis ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée signé respectivement par le préfet de l'Isère le 29 novembre 2019 et le préfet du Rhône le 9 décembre 2019 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du jeudi 2 au vendredi 31 janvier 2020 ;

**VU** la transmission de l'avis d'ouverture d'enquête aux 32 mairies concernées par la demande d'autorisation ;

**VU** la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet dédié à cette enquête publique ;

**VU** l'avis d'enquête publié sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

**VU** l'information annonçant son ouverture avait été publiée sur les sites Internet des communes du territoire.

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 7 février 2020 ;

**VU** les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 17 février 2020 ;

**VU** l'envoi des conclusions du commissaire enquêteur et de la note de présentation non technique du dossier pour information des membres des CODERST de l'Isère et du Rhône ;

**VU** la suspension par la réglementation crise sanitaire des délais d'instruction et délais de réponse des services consultés reportant au 24 septembre 2020 la date limite impartie au préfet pour statuer sur la demande ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2020 prolongeant la phase décision de deux mois supplémentaires ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 22/09/2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 29/09/2020

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier du 5 octobre 2020 pour observations dans le délai de quinze jours ;

**VU** la réponse du pétitionnaire par courriel du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

**Considérant** le périmètre de l'organisme unique concerné par une unique ZRE (Zone de Répartition des Eaux) sur les couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;

**Considérant** la réglementation qui ne permet plus de disposer d'autorisation temporaire sur les ZRE conformément aux articles R. 214-23 et R. 214-24 du code de l'environnement et le fait que la constitution d'un OUGC doté d'une autorisation unique pluriannuelle est obligatoire sur ces territoires ;

**Considérant** l'intérêt de disposer d'une connaissance et d'une gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le territoire de l'est lyonnais dans le cadre d'une connaissance et gestion globale et centralisée des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur l'ensemble du département du Rhône dans la perspective du changement climatique ;

**Considérant** l'historique de l'irrigation dans l'Est Lyonnais marqué par une pression importante sur les réserves en eaux souterraines, et ne faisant pas l'objet d'encadrement des prélèvements et de suivi jusqu'alors, hormis sur le département de l'Isère où les irrigants faisaient l'objet d'une procédure mandataire depuis 2000 ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau d'avoir une approche volumétrique annuelle des prélèvements pour apprécier le cumul des impacts, combinée à une approche débitmétrique pour apprécier l'impact instantané du prélèvement ; et que par conséquent l'autorisation unique pluriannuelle, qui autorise des prélèvements en volumes et en débits, représente un progrès en privilégiant une vision pluriannuelle des prélèvements (autorisation pluriannuelle) sur les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais dans la perspective de changement climatique ;

**Considérant** que le courrier du ministère de l'écologie du 6 juin 2014 signé du Directeur de l'eau et de la biodiversité et du Commissaire Général au développement durable précise que l'état initial qui doit être pris en compte dans les études d'impact des autorisations uniques pluriannuelles pour l'irrigation est celui représentant la situation au moment du dépôt du dossier (donc avec irrigation au moment du dépôt de la demande) ;

**Considérant** que l'analyse des incidences consécutives aux volumes demandés par l'OUGC a été effectuée en prenant comme base pour calculer et répartir les volumes prélevés d'une part les surfaces irriguées déclarées par les irrigants pour l'année à venir et d'autre part un ratio de consommation d'eau annuel par hectare de culture ; et considérant que cette analyse des incidences a été effectuée d'une part à l'échelle des couloirs et/ou sous-couloirs (en comparant les volumes demandés par l'OUGC avec ceux attribués par le PGRE) et d'autre part à l'échelle de chaque irrigant ou groupe d'irrigants (en fonction de la localisation et des enjeux particuliers).

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement pour l'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant le prélèvement ;



**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de l'organisme unique ;

**Considérant** que l'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé entre les préleveurs irrigants, que ce plan est présenté aux préfets pour homologation et qu'ainsi, chaque année, les préfets vérifieront la cohérence du plan de répartition avec l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole et le respect de ce dernier ;

**Considérant** que l'OUGC s'applique pour les prélèvements supérieurs à 1000m<sup>3</sup>/an, les prélèvements inférieurs ou égaux à 1000m<sup>3</sup>/an étant assimilés à un usage domestique ;

**Considérant** qu'une partie des besoins en eau sur les couloirs de Meyzieu et Heyrieux sont ou seront assurés par substitution, des prélèvements dans le canal de Jonage pour les prélèvements dans le couloir de Meyzieu, et dans le Rhône pour les prélèvements dans le couloir d'Heyrieux ;

**Considérant** que sur le territoire de l'Est Lyonnais a été prescrite une étude sur le fonctionnement du marais de Charvas, les résultats et informations collectés par le CEN Isère, gestionnaire du marais de Charvas, permettra de comprendre le fonctionnement du milieu, et de connaître les interactions éventuelles des prélèvements des irrigants au niveau de ce marais.

**Considérant** la nécessité de prise en compte des évolutions du PGRE, et des éléments apportant une meilleure connaissance du fonctionnement de nappe au niveau des 3 couloirs fluvio-glaciaires.

**Considérant** que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction du PGRE ou PAGD du SAGE ;

**Considérant** que le plan annuel de répartition homologué par les préfets sera l'occasion d'évaluer plus précisément l'incidence des nouveaux prélèvements sur les ressources non déficitaires ;

**Considérant** l'importance pour l'OUGC69 de développer des partenariats avec les structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants afin d'améliorer sa connaissance des milieux naturels aquatiques et humides et de participer à des études quantitatives multi-usages portées par ces structures, dans une logique de gestion intégrée de l'eau ;

**Considérant** l'importance pour l'OUGC69 de s'associer aux gestionnaires des sites présentant des enjeux de préservation du patrimoine naturel et des gestionnaires des sites Natura 2000, pour améliorer la prise en compte de ces enjeux dans la répartition des volumes alloués ;

**Considérant** l'importance pour l'OUGC69 de s'associer aux représentants des acteurs de l'irrigation sur les départements du Rhône et de l'Isère ;

**Considérant** que les démarches effectuées par l'OUGC69 dans le cadre de l'élaboration des documents mentionnés au R. 211-112 du code de l'environnement permettent de poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'ensemble de prélèvements destinés à l'irrigation agricole et d'ajuster les mesures mises en œuvre ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône et de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTENT

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Art 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme Unique de Gestion Collective** des Prélèvements pour l'irrigation dans les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais (OUGC69)  
18 avenue des Monts d'Or  
69890 La Tour de Salvagny

représenté par le président de la Chambre d'Agriculture du Rhône, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R 214-31-5), sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

#### Art 2 – Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau existantes pour l'irrigation, y compris fondées en titre ou assimilés, au sein du périmètre de l'OUGC69.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence et la réalisation de l'ouvrage de prélèvement qui fait l'objet d'une instruction séparée le cas échéant.

Le service instructeur de ces autres procédures informe l'OUGC69 des instructions en cours en relation avec un prélèvement d'eau à usage agricole.

#### Art 3 – Périmètre de l'autorisation et volumes autorisés

##### 3.1 Périmètre :

Le périmètre de l'OUGC69 est défini par arrêté inter-préfectoral dont la liste des communes a été mise en annexe 2. Sur la carte en annexe 1 figurent les périmètres du système aquifère. L'autorisation unique pluriannuelle concerne 3 couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'est lyonnais (Meyzieu, Décines, Heyrieux), le couloir d'Heyrieux étant lui-même divisé en trois sous-couloirs (Heyrieux Amont, Heyrieux Aval Venissieux, Heyrieux Aval Ozon). Ces trois couloirs sont figurés en annexe 1.

### 3.2 Volumes autorisés :

Les volumes autorisés par couloir et sous-couloir sont les suivants :

Couloir	Volumes en millions de m3	Commentaires
<b>Couloir de Meyzieu</b>		
Volume autorisé pour l'OUGC69 avant substitution	8,21	Uniquement pendant la durée de mise en place de la substitution soit jusqu'en 2020
Volume autorisé pour l'OUGC69 après substitution des prélèvements du couloir de Meyzieu au canal de Jonage	5,67	
dont volume autorisé pour les prélèvements situés dans le marais de Charvas (38+69)	0,86	Une étude en cours permettra de vérifier l'adéquation des volumes disponibles par rapport aux besoins, et d'ajuster ces volumes en fonction des résultats de l'étude.
<b>Couloir de Décines</b>		
Volume autorisé pour l'OUGC69	0,17	
<b>Couloir d'Heyrieux</b>		
Volume autorisé pour le sous-couloir d'Heyrieux amont	1,2	
Volume autorisé pour le sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux	0	
Volume autorisé pour le Sous-couloir d'Heyrieux aval Ozon	0,52	

Les volumes autorisés pourront faire l'objet d'une modification de l'arrêté inter-préfectoral à l'issue des résultats de l'étude du marais de Charvas et de la révision du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du SAGE de l'est lyonnais, dans les conditions prévues au L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

#### Art 4 – Périodes de prélèvement

La période de prélèvement s'étend principalement de mars à novembre.

#### Art 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2035, soit pour 15 ans et 15 saisons d'irrigation complètes.

## **Art 6 – Abrogation des autorisations existantes**

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une réglementation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre.

## **Art 7 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Rhône et au préfet de l'Isère une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Art 8 – Mise en compatibilité de l'AUP**

Conformément à l'article R.214-31-2 alinéa 4 du code de l'environnement, en cas de révision du SDAGE Rhône Méditerranée, de révision du SAGE Est Lyonnais, l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

# **TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'OUGC69**

## **Art 9 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'OUGC69 est transmis aux préfets, au plus tard le 31 janvier suivant la parution du présent arrêté. Toute modification de celui-ci est transmise chaque année avant cette même date aux préfets.

Le règlement intérieur doit notamment comprendre :

- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas respecté leur volume,
- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas acquitté leur redevance,
- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas transmis les volumes prélevés pour l'année. La déclaration des volumes prélevés par les irrigants auprès de l'OUGC69 est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau et autres organismes. Aucune autorisation ne sera délivrée par l'administration aux préleveurs qui n'auront pas transmis les volumes prélevés la saison précédente,
- la nécessité d'obtenir toutes les formalités administratives relatives aux nouveaux ouvrages de prélèvements (déclaration ou régularisation des ouvrages de prélèvement, notice d'incidences Natura 2000, analyses d'incidences eau et milieux,...).

## **Art 10 – Gouvernance**

Le Comité d'Orientation de l'OUGC69 doit intégrer les structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants à compter de la signature du présent arrêté, en plus de la CLE du SAGE Est Lyonnais.

## **Art 11 – Rapport annuel**

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC69 transmet au préfet du Rhône (service eau et nature de la DDT69) et au préfet de l'Isère (service environnement de la DDT38) un rapport annuel en deux exemplaires papier et en version numérique. Ce rapport comprend :

- un bilan météorologique permettant de caractériser la saison d'irrigation par rapport aux volumes réellement prélevés ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement par irrigant, par type de ressource ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC69 ;
- un bilan des actions de communication faites auprès des irrigants concernant la situation de la ressource en eau en période de préparation et pendant la campagne d'irrigation ;
- le bilan des concertations menées pour chaque sous couloir (fréquence, objet, conclusions) ;
- les actions d'amélioration de la connaissance menées ou engagées sur l'ensemble des territoires concernés, quel que soit le maître d'ouvrage de l'action, et les mesures d'adaptation prises ;
- les délibérations de l'OUGC69 de l'année écoulée ;
- les compte-rendus de comité d'orientation ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le document est transmis pour information par voie numérique à la CLE du SAGE Est Lyonnais et aux structures de gestion de l'eau du périmètre de l'OUGC69.

L'OUGC69 fait parvenir indépendamment au préfet du Rhône et au préfet de l'Isère (Service Eau et Nature de la DDT69 et Service environnement de la DDT38) un rapport-bilan du paiement de la redevance : montants émis, montants perçus, nombre de réclamations et montants impactés, nombre d'impayés et montants impactés, nombre de mises en demeure et montants impactés.

## **Art 12 – Bilan à mi-parcours et à échéance de l'autorisation**

L'OUGC69 produit tous les 5 ans après la publication du présent arrêté (après les saisons d'irrigation 2025, 2030) un bilan intermédiaire contenant par sous-couloir l'analyse de l'évolution des volumes prélevés au regard des surfaces irriguées.

Ce bilan analyse a minima :

- la synthèse des 4 premiers bilans annuels et l'analyse de l'évolution de la situation de l'irrigation pour chaque sous-couloir intégrant notamment les nouveaux projets ;
- l'analyse du respect des débits d'objectif d'étiage et des niveaux piézométriques d'alerte (NPA) du SDAGE Rhône Méditerranée sur chaque couloir du fluvio glaciaire ;
- les conclusions des nouvelles études réalisées sur les unités de gestion du territoire (notamment amélioration de la connaissance prévue à l'article 18) et les actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre concernant l'irrigation prenant en compte ces conclusions ;
- une synthèse de la présentation au bureau de la CLE du SAGE Est Lyonnais du bilan des 5 premières années d'existence de l'OUGC69, ainsi qu'une synthèse des échanges (l'OUGC69 effectuera une présentation au bureau de la CLE du SAGE Est Lyonnais du bilan des 5 premières années d'existence de l'OUGC69) ;
- une analyse de la situation des unités de gestions déficitaires ou en équilibre fragile,

décrivant les améliorations obtenues et les pistes de progrès possibles en lien avec les structures de gestion de l'eau ;

- analyse de l'impact de la limitation des prélèvements sur les secteurs qui ont été pointés dans l'étude d'impact ;
- des propositions de modifications de l'AUP (volumes, tours d'eau, etc.) pour adapter les situations aux conclusions du bilan à mi-parcours particulièrement sur les secteurs en déficit quantitatif, ceux ayant fait l'objet d'études spécifiques dans le cadre de l'étude d'impact et ceux pour lequel il y a eu une augmentation des prélèvements par rapport au maximum connu référencé ;
- un bilan de l'évolution des prélèvements par type de culture : dynamique de la surface irriguée par culture, évolution des consommations d'eau à l'ha ;
- un bilan du fonctionnement de l'OUGC69 sur cette période et l'analyse des crises rencontrées.

Le document est transmis pour validation aux préfets du Rhône et de l'Isère et pour information à la CLE du SAGE Est Lyonnais et aux structures de gestion de l'eau du périmètre de l'OUGC69 par voie numérique.

Le même bilan est demandé à échéance de l'autorisation unique pluriannuelle (31 décembre 2035).

### TITRE III – PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION (PAR)

#### Art 13 – Élaboration et communication

L'OUGC69 propose chaque année aux préfets un plan de répartition en se basant sur les besoins exprimés par les préleveurs avant le 31 décembre de l'année n-1 en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur, de la capacité des milieux et des volumes attribués par sous-couloir (article 3 du présent arrêté).

Le plan annuel de répartition est transmis sous format papier et numérique au service eau et nature de la DDT69 et au service environnement de la DDT38, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année**.

Le plan de répartition annuel comporte :

- nom des demandeurs ;
- numéro de la ou des pompes, numéro du prélèvement (n° point OUGCEL) ;
- localisation du point de prélèvement (commune, lieu dit, parcelle cadastrale, coordonnées en lambert 93)
- sous-couloir concerné
- type de ressource (eau superficielle, nappe) ;
- débit horaire prélevé, puissance maximale de la pompe ;
- équipements de la pompe : compteur, débitmètre ;
- surface irriguée ;
- volumes attribués par l'OUGC69 ;
- un tableau de synthèse faisant apparaître, par couloir fluvio-glaciaire/sous-couloir, le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvement, la somme des volumes demandés par les préleveurs, le volume attribué par l'OUGC69,

#### Art 14 – Analyse des incidences

Le plan annuel de répartition est accompagné d'un document qui analyse l'incidence de l'augmentation des prélèvements par rapport à l'année n-1, et l'incidence de la mise en place des

nouveaux points de prélèvement. Ce document est transmis **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour instruction au service Eau et Nature de la DDT69 et au service environnement de la DDT38.

Cette analyse fournie dans le cadre du plan annuel de répartition est proportionnée aux enjeux de chaque ressource. Le pétitionnaire évalue les enjeux en amont avec les structures de gestion locales dans le cadre des concertations qui préexistent ou qui seront mises en place. L'analyse porte sur :

- le volet hydrologique avec des bilans ressources-besoins,
- le volet milieux naturels pour les eaux superficielles (notamment pour les prélèvements impactant des sites Natura 2000 ou des espaces protégés ou patrimoniaux), en concertation et collaboration étroite avec les structures locales de gestion et d'animation.

Les secteurs suivants font l'objet d'une attention particulière en raison de leur fragilité spécifique :

- le secteur du marais de Charvas : espace où la biodiversité est reconnue, en partie alimenté par la nappe fluvio-glaciaire. Quelques captages agricoles sont situés en amont de cette zone humide, à proximité immédiate du marais. **Une étude en cours permettra, après analyse de l'impact des prélèvements agricoles sur le fonctionnement du marais, de vérifier l'adéquation des volumes disponibles par rapport aux besoins, et potentiellement d'ajuster ces volumes.**

- le secteur d'Azieu : fortes pressions d'exploitation durant la période d'irrigation qui correspond à la période durant laquelle les nappes sont en général au plus bas. En effet, les prélèvements agricoles, AEP et industriels effectués sur ce secteur représentent environ 80 % du volume total prélevé sur le couloir de Meyzieu.

- le secteur de la zone humide de l'Ozon : Une zone humide, liée à la présence de matériaux fins et argileux, est présente dans ce secteur. Il existe des relations entre l'Ozon et la nappe fluvio-glaciaire. Dans le périmètre de l'OUGC, durant les périodes estivales de basses eaux, la nappe fluvio-glaciaire alimente le cours d'eau de l'Ozon et permet d'y maintenir un débit minimum. De manière à maintenir un débit dans l'Ozon durant ces périodes, le niveau de la nappe ne doit donc pas trop baisser et des niveaux limites ont été fixés.

Les niveaux de la nappe sont à suivre et à surveiller sur les ouvrages identifiés proches des zones sensibles.

La zone humide la plus sensible est celle de la roselière du marais de Jonchet, qui est une zone où la nappe est affleurante.

Au vu de l'analyse des incidences, des propositions de mesures d'adaptation peuvent être proposées dans la logique de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) comme les tours d'eau, les substitutions, le déplacement des points de prélèvement, la modification des assolements, etc.

L'amélioration de la connaissance définie à l'article 18 du présent arrêté est prise en compte dans ces analyses.

Le règlement intérieur de l'OUGC69 précise la maîtrise d'ouvrage de ces analyses d'incidences.

## **Art 15 – Homologation et notification**

Après avis des CODERST du Rhône et de l'Isère, les préfets homologuent le plan annuel de répartition. La DDT du Rhône notifie par arrêté ce plan à l'OUGC69 qui informe par la suite chaque préleveur du volume d'eau qu'il peut prélever pour chaque point de prélèvement en application du plan annuel de répartition et les conditions de prélèvements à respecter (volume maximum, débit maximum et tours d'eau pendant et hors période de sécheresse).

## **Art 16 – Modification de la répartition**

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant un principe d'équité entre préleveurs.

Au cours de l'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'OUGC69 peut demander aux préfets une évolution du plan de répartition en respectant les volumes maximums attribuables par sous-couloir. Elle est accompagnée des éléments décrits aux articles 13 et 14 – élaboration et communication du plan de répartition. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par arrêté.

## **TITRE IV – MESURES D'ÉVITEMENT ET CORRECTIVES, MESURES DE SUIVI – AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE**

### **Art 17 – Mesures particulières en cas d'arrêté de restriction d'usages de l'eau (arrêté sécheresse)**

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté cadre « sécheresse » en vigueur et des arrêtés de restriction des usages de l'eau, il est fait application des mesures de restrictions conformément à ceux-ci.

Afin de préserver les usages prioritaires, la gestion de crise en période d'étiage suppose une forte réactivité. Dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application des arrêtés-cadres, le préfet de département prend des arrêtés de mesures de restriction conformément au R. 211-66 du code de l'environnement. Dès l'application de ces mesures de restrictions, l'OUGC69 les communique aux irrigants par tout moyen efficace.

L'OUGC69 propose les règles d'adaptation de la répartition des débits en cas de restrictions, règles qui sont annexées à la notification individuelle mentionnée à l'article 15.

L'application de restrictions en cours de saison d'irrigation ne modifie pas l'attribution volumétrique individuelle notifiée par le préfet.

Selon l'état constaté des nappes d'eaux souterraines en fin de période de recharge, le plan annuel de répartition des prélèvements peut être modifié, le cas échéant, pour l'année considérée, ainsi que les volumes d'autorisations de prélèvement.

Pour le marais de Charvas, un dialogue continu de gestion et de suivi du niveau de la nappe est établi entre le gestionnaire du marais de Charvas et l'OUGC69 l'informant des volumes prélevés sur les points situés à proximité de ce marais à l'issue de la période d'irrigation.

### **Art 18 – Amélioration de la connaissance de la ressource en concertation**

L'OUGC69 met en place une concertation et un dialogue avec les structures locales de gestion de l'eau visant à l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau et la surveillance des niveaux de nappes et cours d'eau lorsque c'est nécessaire, en cohérence avec les observatoires quantitatifs existants ou à venir.

Particulièrement sur les secteurs et éléments suivants :

- surveillance des niveaux de nappe : marais de Charvas (couloir Meyzieu), Marais de Jonchet (sous-couloir Heyrieux Ozon)
- restriction des usages pendant les épisodes sécheresse,



L'OUGC69 informe les préfets du Rhône et de l'Isère (DDT du Rhône et de l'Isère) des démarches engagées, des résultats obtenus et lui communique les rapports produits.

#### **Art 19 – Suivi compteurs de l'OUGC69**

L'OUGC69 est tenu de mettre à jour l'ensemble des données relatives à ses missions :

- plan de répartition,
- index des compteurs,
- mise à jour de l'ensemble des données concernant les irrigants, leurs équipements et leurs prélèvements.

### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies concernées,
- une publication est faite sur les sites internet des services de l'État dans le Rhône et l'Isère pendant une durée minimale de 4 mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès des services chargés de la police de l'eau, à la Direction départementale des Territoires du Rhône et à la Direction départementale des Territoires de l'Isère.

#### **Article 22 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - o la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

### **Article 23 - Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,,

Le préfet de l'Isère,

Les maires des communes concernées, listées en annexe 2

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône,

Le chef du service départemental l'office français de la biodiversité de l'Isère,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 30 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PHILIPPE PORTAL

LYON, LE 9 NOVEMBRE 2020

LA PRÉFÈTE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

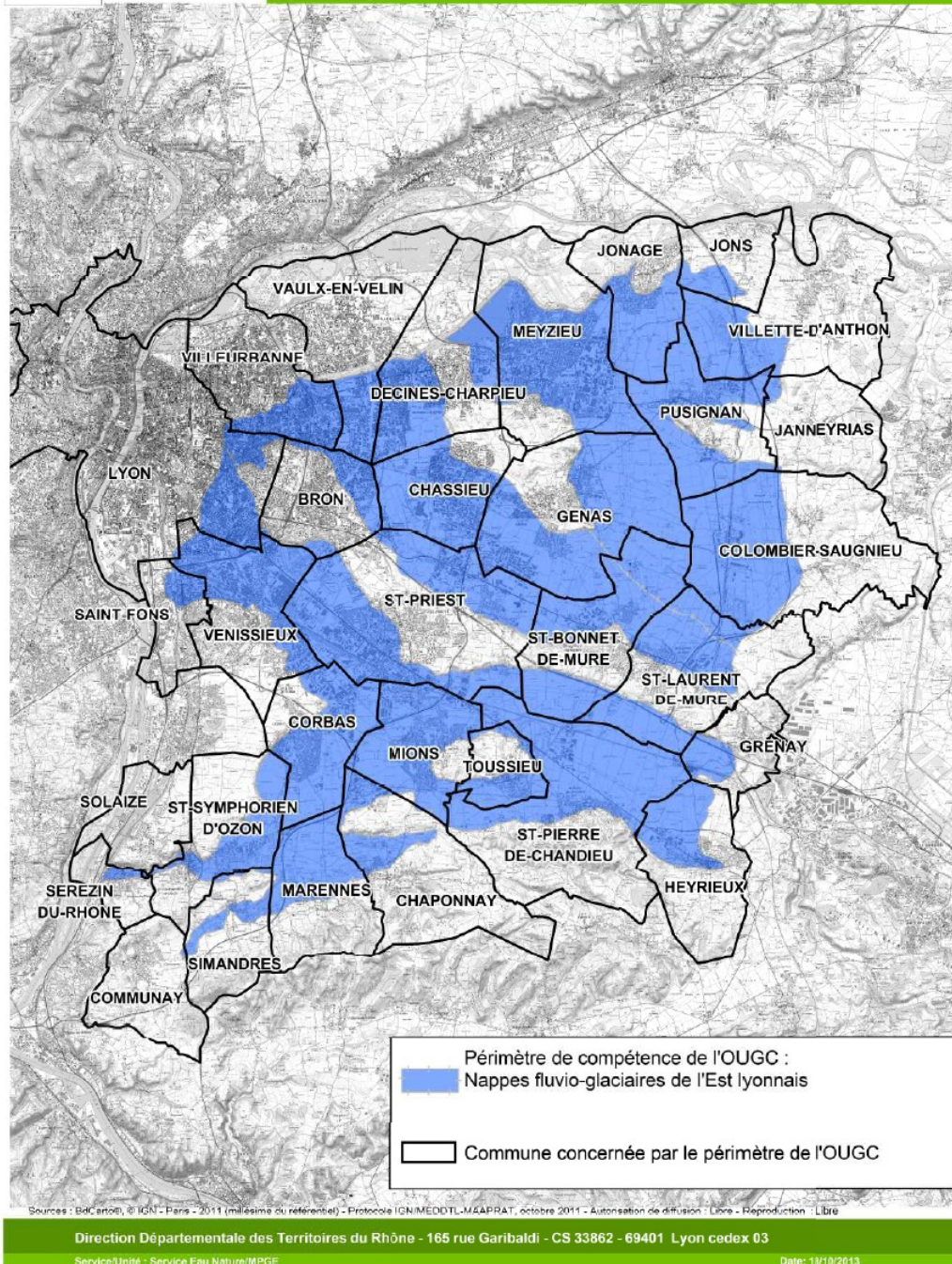
PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

CÉCILE DINDAR

# Annexe 1 Périmètre de gestion OUGCEL



## ARRETE inter-départemental n° 2013-A111 Périmètre de gestion de l'OUGC constitué sur les nappes fluvioglacières de l'Est lyonnais



## Annexe 2 communes du Rhône et de l'Isère concernées par l'arrêté OUGCEL

Rhône	Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Charpieu, Genas, Jonage, Jons, Lyon, Marennes, Meyzieu, Mions, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Fons, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Saint Priest, Saint Symphorien d'Ozon, Serezin du Rhône, Simandres, Solaize, Toussieu, Vaulx en Velin, Venissieux, Villeurbanne
Isère	Grenay, Heyrieux, Janneyras, Vilette d'Anthon

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2020-10-26-015

Décision n°20/11 du 19 octobre 2020 du Directeur général  
des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement d'un  
bail de longue durée -Masse 329- 43 rue Juliette Récamier  
Lyon 6ème



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

### DECISION

Réf. : n° 20/11 du 19/10/2020

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le renouvellement d'un bail de longue durée - Masse 329- 43 rue Juliette Récamier Lyon 6<sup>ème</sup>**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 43 rue Juliette Récamier à Lyon 6<sup>ème</sup> d'une superficie de 195 m<sup>2</sup> environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 30 ans ayant pris effet le 1er janvier 1986 pour se terminer le 31 décembre 2015 en contrepartie d'un loyer annuel de 2 437,89 € pour le terrain et d'une indemnité annuelle de cour commune de 432,10 € ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 28 ans du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2047 moyennant un loyer annuel de 10 264 € intégrant l'indemnité annuelle de cour commune outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 7 octobre 2020 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 19 octobre 2020 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

**Expédition certifiée conforme**

**Pour le Notaire**

Lyon, le

**26 OCT. 2020**

**Le Directeur Général**

**PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,**

**Patrick DENIEL**

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2020-10-26-016

Décision n°20/12 du 19 octobre 2020 du Directeur général  
des Hospices civils de Lyon sur la cession de 2 parcelles  
situées à Vaux en Beaujolais et Le Perréon (69460)





**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

**DECISION**

**Réf. : n° 20/12 du 19/10/2020**

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la cession de 2 parcelles situées à Vaux en Beaujolais et Le Perréon (69460)**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une propriété rurale située sur la commune de Vaux en Beaujolais et celle du Perréon (département du Rhône) composée de près de 7 hectares de vignes, de près de 9 000 m<sup>2</sup> de parcelles de bois-taillis et d'un corps de ferme (cf. détail des parcelles en annexe), le tout loué sous le régime du bail à colonat partiaire (métayage) ;

Considérant la décision de Madame la Directrice Générale, prise en date du 30/04/2019 après avis du Conseil de Surveillance du 11/04/2019, de vendre cette propriété viticole notamment du fait du relatif éloignement de cette propriété, du faible rapport du métayage et du fait que les HCL souhaitent recentrer leur patrimoine privé sur des biens qui participent aux objectifs inscrits au projet d'établissement (participation à la politique sociale en faveur du logement du personnel et participation aux objectifs d'abondement de la section d'investissement du budget H) ;

Considérant que deux autres parcelles propriétés des HCL sur la commune de Vaux en Beaujolais (parcelle DI 141 d'une contenance de 2 232 m<sup>2</sup>) et sur la commune du Perréon (parcelle AB 512 d'une contenance de 259 m<sup>2</sup>) peuvent être ajoutées au projet de vente ;

Considérant l'opportunité d'inclure ces deux parcelles dans le projet de cession afin de ne pas conserver des biens isolés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 7 octobre 2020 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 19 octobre 2020 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de ces parcelles cadastrées DI 141 située à Vaux en Beaujolais et AB 512 située au Perréon, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

**Expédition certifiée conforme**

**Pour le Notaire**

Lyon, le **26 OCT. 2020**

**Le Directeur Général**

**PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,**

**Patrick DENIEL**







Service :  
Direction des Affaires  
Domaniales

Décision

**CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**DU 19 OCTOBRE 2020**

**DOMAINE PRIVE : CESSIION D'UN CORPS DE FERME ET DE PARCELLES  
AGRICOLLES (VIGNES ET TAILLIS)  
LE PERREON (69460)**

**Annexe détail des parcelles**

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
LE PERREON	AB	68	Le Bourg	00ha 05a 95ca	Sol
LE PERREON	AC	273	Les Grandes Vignes	00ha 10a 88ca	Vignes
LE PERREON	AL	131	Brouilly	01ha 15a 32ca	Vignes
LE PERREON	AL	141	Brouilly	00ha 29a 15ca	Vignes
LE PERREON	AL	142	Brouilly	00ha 52a 00ca	Vignes
LE PERREON	AL	143	Brouilly	00ha 38a 92ca	Vignes
LE PERREON	AL	199	Les Roches	00ha 11a 65ca	Vignes
LE PERREON	AL	375	Le Vernay	00ha 29a 20ca	Bois-Taillis
LE PERREON	AL	39	Les Combes	00ha 22a 45ca	Vignes
LE PERREON	AL	94	Brouilly	00ha 28a 30ca	Vignes
LE PERREON	AM	251	La Cochère	00ha 45a 83ca	Vignes
LE PERREON	AM	252	La Cochère	00ha 12a 67ca	Vignes
LE PERREON	AM	287	Les Loges	00ha 26a 40ca	Vignes
LE PERREON	AM	294	Les Loges	00ha 20a 55ca	Vignes
LE PERREON	AM	296	Les Loges	00ha 10a 20ca	Vignes
LE PERREON	AM	297	Les Loges	00ha 62a 02ca	Vignes
LE PERREON	AM	298	Les Loges	00ha 05a 70ca	Bois-Taillis
LE PERREON	AM	299	Les Loges	00ha 05a 40ca	Bois-Taillis
LE PERREON	AM	300	Les Loges	00ha 27a 98ca	Vignes
LE PERREON	AM	305	Les Loges	00ha 35a 25ca	Vignes
LE PERREON	AM	306	Les Loges	00ha 10a 88ca	Vignes
LE PERREON	AM	68	la Grand Grange	00ha 53a 92ca	Vignes
LE PERREON	A	254	Massage	00ha 29a 40ca	Bois-Taillis
VAUX	AK	71	Les Places	00ha 21a 85ca	Vignes
VAUX	DI	141	Bois de Vaux	00ha 22a 32ca	Bois-Taillis
LE PERREON	AB	512	Le Bourg	00ha 02a 59ca	Sol

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2020-10-26-017

Décision n°20/13 du 19 octobre 2020 du Directeur général  
des Hospices civils de Lyon sur la cession de 2 lots de  
copropriété – 17 avenue Foch Lyon 6ème



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

**DECISION**

**Réf. : n° 20/13 du 19/10/2020**

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la Cession de 2 lots de copropriété – 17 avenue Foch Lyon 6<sup>ème</sup>**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de deux logements en copropriété situé 17, avenue Foch à LYON 6<sup>ème</sup> ;

Considérant que le logement de Type 2 d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage (lot de copropriété n°3), accompagné d'une cave n°3 (lot de copropriété n°34) et d'un grenier n°5 (partie du lot actuel de copropriété n°14) ainsi que le logement de type 3 d'une superficie de 110 m<sup>2</sup> situé au 5<sup>ème</sup> étage (lot de copropriété n°10), accompagné d'une cave n°11 (lot de copropriété n°26) et d'un grenier n°5 (partie du lot actuel de copropriété n°14) sont libres de toute occupation ;

Considérant les travaux lourds que nécessitent ces logements pour être reloués et les objectifs d'excédent global à réaliser ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 7 octobre 2020 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 19 octobre 2020 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de ces 2 lots de copropriété situés à Lyon 6<sup>ème</sup>, 17, avenue Foch, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

**Expédition certifiée conforme**

Pour le Notaire  
Lyon, le **26 OCT. 2020**

**Le Directeur Général**

PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

  
Patrick DENIEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-003

12112020 ap MODIFI toustests sdis SDMIS AASC  
depistage

Arrêté préfectoral n° 69-2020-69-11- -00 du novembre 2020  
prorogeant l'autorisation donnée aux sapeurs-pompiers du SDMIS  
et aux secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux  
premiers secours, de réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon  
biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-10-008 du 30 octobre 2020 portant autorisation aux personnels du SDMIS et des associations agréées de sécurité civile d'effectuer l'examen de détection du SARS-CoV-2 ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur INTK2028792J du 5 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

**Considérant** la mise en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, des mesures de contrôle sanitaire aux frontières et notamment dans les aéroports ;

**Considérant** l'installation, depuis 1<sup>er</sup> août 2020, de comptoirs de test pour les voyageurs devant se faire tester à l'arrivée à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry en provenance de pays identifiés comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 dont la liste est mentionnée en annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 modifié ;

**Considérant**, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par test antigénique de type TROD », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRÊTE

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-10-008 du 30 octobre 2020 est abrogé dès la publication du présent arrêté ;

**Article 2** : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

**Article 3** : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, appelés à intervenir dans le département du Rhône sous l'autorité du SDMIS, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

**Article 4** : Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

**Article 5** : Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des Hospices Civils de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-004

AP portant délégation de signature à M. Marc-Henri  
LAZAR, DIRECCTE par intérim





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 12 novembre 2020

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Marc-Henri LAZAR,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim**

***LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PRÉFET DU RHONE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 modifié pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à M. Marc-Henri LAZAR à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Rhône, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les actes relatifs aux refus d'autorisation de travail pour les étrangers et les sanctions garantie jeunes ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

**Article 2 :** M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim peut subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale du Rhône pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi par intérim pourra en outre subdéléguer sa signature au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint dans les domaines de compétences suivants :

- conventions relatives aux allocations temporaires dégressives : responsable de l'unité départementale de l'Allier ;
- conseillers du salarié : décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié et décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission : responsable de l'unité départementale du Cantal.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-13-001

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020  
portant convocation des électeurs de la commune de  
**Aigueperse**

*Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection de huit conseillers municipaux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Sous-Préfecture de  
Villefranche-sur-Saône**  
Bureau des collectivités  
locales et du développement  
des territoires

Villefranche-sur-Saône, le 13 novembre 2020

*Affaire suivie par : A-C Sanlaville  
Tél. : 04 74 62 66 66 34  
Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr*

**ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2020-11-13-**

**abrogeant l'arrêté n° SPV-BCLDT-69-2020-10-22 de convocation des électeurs de la commune de  
Aigueperse pour l'élection  
de huit conseillers municipaux les 06 décembre et 13 décembre 2020  
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

**Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,**

Vu le code électoral, notamment les articles L 247 et L258 ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BCLDT-69-2020-10-22 du 22 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune d'Aigueperse les 06 et 13 décembre 2020 pour l'organisation d'élections partielles complémentaires afin d'élire huit conseillers municipaux ;

Considérant toutefois le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article 3- IV du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, ou dans des lieux ouverts au public relevant du 3- III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant dès lors que l'organisation et la tenue des élections partielles complémentaires sont empêchées ;

.../...

*Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cédex  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPV-BCLDT-69-2020-10-22 du 22 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection de huit conseillers municipaux les 06 décembre et 13 décembre 2020 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures est abrogé ;

Article 2 : Dans l'attente de la fixation des dates des élections partielles , l'interim des fonctions de maire continue à être exercé par Monsieur le second adjoint ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le second adjoint d'Aigueperse, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et à Monsieur le Directeur des Finances Publiques ;

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-002

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de  
médecin(s) consultant hors commission médicale,  
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des  
conducteurs ou des candidats  
au permis de conduire



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 12 novembre 2020

Préfecture

Missions départementales  
de proximité

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale,  
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats  
au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** la limite d'âge atteinte par le Docteur Marc BAKRI ;

**SUR** proposition de Monsieur le responsable des missions départementales de proximité ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est mis fin à l'agrément hors commission médicale primaire du Docteur Marc BAKRI.



## **Article 2**

La liste départementale des médecins consultant hors commission médicale primaire et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous- préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

## ANNEXE

### Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
ALESANDRU	Luminita	49, avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	09 86 71 29 58
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
BADIN	Eric	12, rue Victor Hugo 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	04 78 91 32 43
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sébastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
CARETTE	Denis	3, rue du Puits de la Chaleur 69210 L'ARBRESLE	04 74 26 90 20
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
DUVAL	Jean-Jacques	3, place Fontaine 69430 BEAUJEU	04 72 75 61 40
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GUEZ	Charles-Henri	55 av valiod 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GUESSOUM	Mabrouk	35, avenue Jean Jaurès 69150 DECINES-CHARPIEU	04 78 49 00 66
GUILLAUD-BATAILLE	Norbert	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
HACHICHI	Ruchdi	20, allée André Malraux 69140 RILLIEUX-LA-PAPE	04 78 88 17 51
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
HOSSA	Georges	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 20 30
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
KONIECZNY	Johan	Cabinet médical du Grand Lemps 12, avenue de la Paix 38110 LA TOUR DU PIN	04 71 97 46 81
LEMHOUER	Jaouad	5, rue Gaston Bachelard 69120 VAULX-EN-VELIN	04 78 80 65 80
LIENARD	Sophie	38, rue Jean Jaurès 69740 GENAS	04 78 90 39 13
LYSAKOWSKI	Jean-Louis	151, avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	04 78 72 04 21
MANTOUT	François	6, rue du Général Leclerc 42100 SAINT ETIENNE	04 77 57 00 67
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONS	04 78 70 94 32

**Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 2/2)**

MORITEL	Marc	37, avenue docteur Sérullaz 69670 VAUGNERAY	04 78 45 85 42
MOULART	Christelle	Centre Médical de l'Argentière – HTP Site de Bellevue 25, boulevard Pasteur 42100 SAINT-ETIENNE	04 77 12 74 85
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
NABETH	Patrick	2, chemin Tony Garnier 69120 VAULX EN VELIN	04 72 04 16 17
PHILIBERT MINAIRE	Danièle	1, impasse de la Maréchalerie 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE	04 77 64 54 54
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
POUCHELON	Alban	9, place Saint Jean-Baptiste 38690 BIOL	04 74 92 22 40
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43
TALLON	Aïcha	76 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE	04 78 57 52 45
THEVENARD	Eric	Place du 8 Mai 1945 – 69270 FONTAINES SAINT MARTIN	04 78 22 24 88
THIEBAULT	Peggy	174, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 72 07 73 92
VACHET	MARIE France	69-71, rue Louis Blanc 69006 LYON	04 78 24 47 81
VOUZELLAUD	Bernard	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 92
ZUSSY	Dorian	91, rue de Coise 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE	04 78 48 48 09

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-001

Arrêté préfectorale portant agrément en qualité de  
médecin(s) consultant au sein de la commission médicale  
primaire,  
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des  
conducteurs ou des candidats  
au permis de conduire

Préfecture

Missions départementales  
de proximité

Lyon, le 12 novembre 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission médicale primaire,  
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats  
au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** la limite d'âge atteinte par le Docteur Marc BAKRI;

**SUR** proposition de Monsieur le responsable des missions départementales de proximité ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Il est mis fin à l'agrément en commission médicale primaire du Docteur Marc BAKRI.

## **Article 2**

La liste départementale des médecins consultant au sein de la commission médicale primaire et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

## **Article 3**

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous- préfet, secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

## ANNEXE

## Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26
AMPRINO	Jean-Jacques	391, rue Brillat Savarin 01000 SAINT DENIS LES BOURG	06 62 53 51 38
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
BADIN	Eric	12, rue Victor Hugo 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	04 78 91 32 43
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
COCHE	Pascal	138, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 78 27 14 77
COCOZZA	Roland	11, rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	04 37 49 99 42
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GIORGIO	Marie-Thérèse	AGEMETRA 15, avenue Auguste Wissel 69250 NEUVILLE SUR SAONE	07 60 74 14 07
GUEZ	Charles-Henri	55 avenue Valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
LAFFAY	André	304, rue Garibaldi 69007 LYON	04 72 73 17 55
LEMHOUER	Jaouad	5, rue Gaston Bachelard 69120 VAULX-EN-VELIN	04 78 80 65 80
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
PONT	Jean-Claude	8, cours Eugénie 69003 LYON	04 78 54 77 32
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc - 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32

**Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône (page 2/2)**

SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43
THEVENARD	Eric	Place du 8 Mai 1945 69270 FONTAINES SAINT MARTIN	04 78 22 24 88



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-13-002

composition du bureau chargé du dépouillement des  
élections en vue du renouvellement du collège des élus de  
la commission de conciliation en matière d'élaboration de  
documents d'urbanisme

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Stéphanie LENOBLE  
Tél : 04 72 61 66 98  
Courriel : stephanie.lenoble@rhone.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 13 novembre 2020  
fixant la composition du bureau chargé du dépouillement des élections en vue du renouvellement du collège  
des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code électoral;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-17;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-28-005 du 28 septembre 2020 prescrivant des élections en vue  
de la désignation du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de  
documents d'urbanisme ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### Arrête :

Article 1er – Dans le cadre des élections en vue du renouvellement du collège des élus de la commission de  
conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, le bureau chargé du dépouillement des  
bulletins de vote est composé comme suit :

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique à la préfecture du  
Rhône, président,
- Mme Rose-France FOURNILLON, maire de Dardilly, assesseur,
- M. Pierre OLIVER, maire de Lyon 2ème arrondissement, assesseur,
- Mme Stéphanie LENOBLE, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique à la  
préfecture du Rhône, secrétaire.

Article 2 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est  
chargée de l'exécution du présent arrêté.

*La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances*

*Cécile DINDAR*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-04-005

Statuts du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberné  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 4 novembre 2020**

## **relatif aux statuts du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1984 portant constitution du Syndicat d'urbanisme de la Région de Belleville;

VU les arrêtés préfectoraux n°88-22 du 10 mars 1988, n°89.179 du 25 juillet 1989, n°2002.269 du 11 septembre 2002, n°2003.67 du 4 avril 2003 et n°69-2017-11-20-04 du 20 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-002 du 2 novembre 2018 portant création au 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Belleville en Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et Saint Jean d'Ardières;

VU la délibération du comité syndical du 22 juillet 2020 se prononçant sur une modification de la représentation de la commune Belleville en Beaujolais au sein du comité syndical. Vu le poids démographique de la commune de Belleville en Beaujolais dans le syndicat, il propose que la commune de Belleville en Beaujolais soit représentée au comité syndical par huit délégués titulaires et un délégué suppléant;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes membre s'est prononcé favorablement sur cette proposition de modification statutaire;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies.

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

### **ARRETE :**

**Article I<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** – en application de l'article L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Belleville en Beaujolais, Dracé et Taponas, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat d'urbanisme de la Région de Belleville

**Article 2** – Le syndicat a pour unique objet l'étude et la réalisation de toutes les opérations d'aménagement de la zone d'habitation « les Villards, la Commanderie ».

**Article 3** – Le siège du syndicat est fixé en mairie de Belleville en Beaujolais.

**Article 4** – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Belleville en Beaujolais.

**Article 6** – Lorsqu'une opération d'aménagement d'une zone d'habitation menée par le syndicat ne concerne qu'une partie des communes membres, seules les communes concernées territorialement par l'opération en question participent financièrement. Les modalités de la répartition financière entre les communes concernées sont fixées par délibération du comité syndical pour chaque opération d'aménagement de zone d'habitation.

**Article 7** – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de quatre délégués titulaires et un délégué suppléant par commune à l'exception de la commune de Belleville en Beaujolais qui est représentée par huit délégués titulaire et un délégué suppléant. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant siègera au comité avec voie délibérative.

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – Le sous-préfet de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 4 novembre 2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-005

Subdélégation de signature en matière d'attributions  
générales



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 12 novembre 2020

**Décision n° 69\_2020\_11\_06\_  
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018\_10\_02\_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
SCADT / Affaires juridiques  
Tél : 04 78 62 53 55  
Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/5

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Nicolas ROUGIER, directeur adjoint, et Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur.

### **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre de suppléance, d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

#### **Chargés de mission auprès de la Direction**

Mme CEZILLY Soizic	Chargée de mission Grenelle
--------------------	-----------------------------

#### **Secrétariat général de la Direction Départementale des territoires**

Mme CHOUVELLON Anne-Laure	Responsable de l'unité Ressources Humaines et Formation
M. COVES Fabrice	Responsable de l'unité politiques financière et logistique

#### **Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT)**

Mme VOLLE Mylène	Chef de service
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de service
Mme. ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
M. THEILLAY Julie	Responsable de l'atelier connaissance, foncier et urbanisme durable
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité contentieux pénal et publicité
X	Expert juridique, référent contentieux administratif

Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
SCADT / Affaires juridiques  
Tél : 04 78 62 53 55  
Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

2/5



### Service territorial Sud

Mme MAGNARD Aurélie	Cheffe du service Territorial Sud
M. MANDIN Pierre	Adjoint au chef du service Territorial Sud
Mme ROBERT Céline	Chargé d'études aménagement/habitat au service Territorial Sud

### Service territorial Nord

X	Chef du service Territorial Nord
M REUDET Nicolas	Adjoint au chef du service Territorial Nord
Mme PELLET Florence	Référent méthanisation / déchets
M. CHAMPAIN Luc	Référent bois énergie / forêt

### Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA)

Mme BURGY Juliette	Chef de service
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Adjoint à la chef de service, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'État
Mme BASTIN Dorine	Directrice du projet futur centre administratif d'Etat
M. LEBIAN Julien	Responsable de l'unité accessibilité
MME BONELLI Barbara	Adjointe au responsable de l'unité accessibilité
Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme VANCAUWEMBERGE Claire	Chef de projet immobilier futur centre administratif d'Etat

### Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADER)

Mme BELOEIL Isabelle	Chef de service
Mme JEAN Corinne	Adjointe au chef de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
Mme PASIECZNIK Bénédicte	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
SCADT / Affaires juridiques  
Tél : 04 78 62 53 55  
Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

3/5

### Service Eau et Nature (SEN)

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au chef de service
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
M. BOURGES Emmanuel	Chargé de mission forêt
Mme BOUVERON Florence	Responsable de l'unité eau
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement et pluvial
Mme JOUIN Cécile	Chargée de mission animation de la politique de l'eau

### Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au chef de service, Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
M. NOYE Fabien	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat
M GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité lutte contre l'habitat indigne
Mme SALAGER Monique	Responsable du bureau administratif

### Service Planification Aménagement Risques (SPAR)

M. GUERLAVAS Gwennaëlle	Chef de service
Mme BRUN Delphine	Adjointe au chef de service, Responsable du Pôle Planification
M. CHARVET François-Xavier	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
M. RICHEZ antoine	Responsable de l'unité prévention des risques
Mme MERCIER Aline	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
Mme ASSEMAT Maewa	Cheffe de projet post PPRT
Mme DEVUN Sylvie	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP

Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
SCADT / Affaires juridiques  
Tél : 04 78 62 53 55  
Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

4/5

## Service Sécurité et Transports (SST)

M. CROSSONNEAU Nicolas	Chef de service
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. LESCURE Pascal	Adjoint au responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme FAYOLLE Muriel	Responsable de l'unité éducation routière
X	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. VAGOGNE Pierre	Adjoint plaisance – unité permis et titres de navigation
M. LOPINTO Antoine	Adjoint commerce – unité permis et titres de navigation
M. SEKKAI Atman	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
M. PASSOT Jérôme	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
Mme DELOUIS Coralie	Responsable du bureau administratif

### **Article 3**

La présente décision abroge la décision n° 69\_2020\_08\_20\_01 du 20 août 2020.

### **Article 4**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Signé**

Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-006

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 12 novembre 2020

**Décision n° 69\_2020\_11\_06\_  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-012 portant délégation à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Nicolas ROUGIER, directeur adjoint, et Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur.

**ARTICLE 2**

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fonctionnaires et agents de l'État désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
SCADT / Affaires juridiques  
Tél : 04 78 62 53 55  
Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/6

### **ARTICLE 3**

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €
- l'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 € ;
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T. ;
- Les actes et pièces relatifs à l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses pour les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

### **ARTICLE 4**

Mme VOLLE Mylène	Chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Mme BURGY Juliette	Chef du Service Bâtiment durable et Accessibilité
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Adjoint au chef de service Bâtiment durable et Accessibilité, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'État.
Mme BELOEIL Isabelle	Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural
Mme JEAN Corinne	Adjointe au Chef de Service Économie Agricole et Développement Rural, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du Service Eau et Nature
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. VÉRÉ Laurent	Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
Mme GUERLAVAS Gwennaëlle	Chef du Service Planification Aménagement Risques
Mme BRUN Delphine	Adjointe au chef de service Planification Aménagement Risques, Responsable du Pôle Planification
M. Nicolas CROSSONNEAU	Chef du Service Sécurité et Transports
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité transport et sécurité routière
X	Chef du Service Territorial Nord
Mme MAGNARD Aurélie	Chef du Service Territorial Sud

Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
SCADT / Affaires juridiques  
Tél : 04 78 62 53 55  
Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

2/6

Mme BASTIN Dorine	Directrice du projet futur centre administratif d'Etat
-------------------	--

## **ARTICLE 5**

### **Secrétariat Général**

Mme CHOUVELLON Anne Laure	Responsable de l'unité ressources humaines et formation
M. COVES Fabrice	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
Mme RIOU Nathalie	Chargée de la politique de fonctionnement
M. TRIBECHÉ Cédric	Chargé de la logistique et du budget SG/Politiques financières et logistique

### **Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires**

Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
Mme THEILLAY Julie	Responsable de l'atelier connaissance, foncier et urbanisme durable
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité contentieux pénal et publicité
X	Expert juridique, référent contentieux administratif

### **Service Bâtiment Durable et Accessibilité**

Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme VANCAUWEMBERGE Claire	Chef de projet Nouveau centre administratif d'Etat

### **Service Economie Agricole et Développement Rural**

M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
Mme PASIECZNIK Bénédicte	Responsable de l'unité projets d'exploitation

### **Service Eau et Nature**

Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
 SCADT / Affaires juridiques  
 Tél : 04 78 62 53 55  
 Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
 165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement et pluvial
Mme BOUVERON Florence	Responsable de l'unité eau

### **Service Habitat et Renouveau Urbain**

M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme SALAGER Monique	Responsable du bureau administratif
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité lutte contre l'habitat indigne
M. NOYE Fabien	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat

### **Service Planification Aménagement et Risques**

M. CHARVET François-Xavier	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
Mme MERCIER Aline	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
Mme ASSEMAT Maewa	Cheffe de projet post PPRT
Mme DEVUN Sylvie	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
M. RICHEZ Antoine	Responsable de l'unité prévention des risques

### **Service Territorial Sud**

M. MANDIN Pierre	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
------------------	--

### **Service Territorial Nord**

M. REUDET Nicolas	Adjoint à la cheffe du service Territorial Nord
Mme PELLET Florence	Référent méthanisation / déchets
M. CHAMPAIN Luc	Référent bois énergie / forêt

### **Service Sécurité et Transports**

M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. FAYOLLE Murielle	Responsable de l'unité éducation routière
X	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. LESCURE Pascal	Adjoint au responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme DELOUIS Coralie	Responsable du bureau administratif

Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
SCADT / Affaires juridiques  
Tél : 04 78 62 53 55  
Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03



Affaire suivie par : Lionel TRELIS  
SCADT / Affaires juridiques  
Tél : 04 78 62 53 55  
Courriel : [lionel.trelis@rhone.gouv.fr](mailto:lionel.trelis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

5/6

## **ARTICLE 6**

Les agents désignés ci après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans Chorus formulaire lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant de la délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents.

M. COVES Fabrice	SG	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
Mme RIOU Nathalie	SG	Chargée de la politique de fonctionnement
M. TRIBECHÉ Cédric	SG	Chargé de la logistique et du budget SG/Politiques financières et logistique
M. ETHEVE Rodolphe	SG	Assistant gestion et comptabilité
M. MARTINEZ Jean-François	SG	Assistant gestion et comptabilité
Mme DELOUIS Coralie	SST	Responsable du bureau administratif
Mme MARATRAT Karine	SST	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
Mme POPU Cécile	SBDA	Responsable de l'unité Assistance et Maîtrise d'ouvrage en Bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	SBDA	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme MOUZITA Mireille	SBDA	Chargée de gestion budgétaire
Mme BOUBAKER Nora	SEN	Assistante à l'instruction budgétaire et à l'instruction des dossiers d'aides dans le domaine de la nature
M. CHARVET François-Xavier	SPAR	Responsable de l'unité Unité Procédures Administratives et Financières
Mme GUILLY-LEMAIRE Jenny	SPAR	Chargée de procédures administrative et urbanisme
M. DUFFAIT Pierre-Yves	SHRU	Responsable de l'unité Logement Social et Suivi HLM
Mme SALAGER Monique	SHRU	Responsable du bureau administratif

## **ARTICLE 7**

La présente décision abroge la décision n° 69\_2020\_08\_20\_02 du 20 août 2020.

## **ARTICLE 8**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé

Jacques BANDERIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-017

Arrêté n° 2020- 10-0299 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon  
biologique pour l'examen de détection du  
SARS-CoV-2 en faveur de UNIBIO



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0299 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« 1. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité*

*sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.*

*II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELARL UNIBIO, le 13 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale UNIBIO (SELARL UNIBIO - 7 avenue Gambetta - 26100 Romans sur Isère) dans le lieux dédié suivant :

**- Parking Intervalle, Chemin du Stade - 69 670 VAUGNERAY**

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-009

Arrêté n° 2020-10-0287 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon  
biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2  
en faveur de DYOMEDEA NEOLAB



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0287 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel, afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« 1. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité*

sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

*II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELAS DYOMEDEA NEOLAB, le 15 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

## ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale DYOMEDEA NEOLAB (480 avenue Ben Gourion – 69 009 Lyon) dans les lieux dédiés suivants :

- **Place de la Gare – 69 380 LOZANNE**
- **125 avenue Franklin Roosevelt – 69 500 BRON**
- **112 avenue Charles de Gaulle – 69 160 TASSIN LA DEMI LUNE**

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-010

Arrêté n° 2020-10-0288 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon  
biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2  
en faveur de UNILIANS



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0288 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« 1. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité*

sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

*Il. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELAS UNILIANS, le 14 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

## ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale UNILIANS (SELAS UNILIANS - 6 avenue Simone Veil - 69150 Décines Charpieu) dans les lieux dédiés suivants :

- **18 rue du 11 novembre – 69 780 MIONS (parking)**
- **Espace Mozaïque – 47 rue Aristide Briant – 69 800 SAINT PRIEST**

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-011

Arrêté n° 2020-10-0289 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon  
biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 en  
faveur de l'Hôpital de la Crousse LYON pour l'aéroport de  
LYON "Saint Exupéry"



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0289 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« 1. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité*

*sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.*

*II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-CoV-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»*

**CONSIDERANT** la demande de la Direction Générale de la Santé en date du 6 juillet 2020 de mettre en place un dispositif d'accueil médicalisé spécifique COVID au sein des aéroports ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de mettre en service un lieu "éphémère" de prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 au sein de l'aéroport de Saint Exupéry ;

**CONSIDERANT** l'organisation et la mise en œuvre de ce lieu "éphémère", tenu conjointement par le laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital de la Croix Rousse, et le centre médical de l'aéroport de Saint Exupéry ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital de la Croix Rousse, 103 Grande rue de la croix Rousse 69317 Lyon 4<sup>ème</sup>, dans le lieu dédié du site de l'aéroport de Saint Exupéry, jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-012

Arrêté n° 2020-10-0291 portant autorisation d'effectuer  
l'examen de « détection du génome du  
SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur de  
CARSO LSEHL



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0291 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L. 741-5 et R. 741-1 à R. 741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R. 1311-1 à R. 1311-25-1 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**VU** l'arrêté du prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**VU** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :



«I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des compte-rendu d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article.»

**CONSIDERANT** la demande du laboratoire CARSO-LSEHL, laboratoire accrédité suivant la norme ISO/CEI 17025 faite le 17/04/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

**CONSIDERANT** les conventions conclues entre le laboratoire CARSO-LSEHL et les laboratoires de biologie médicale ALPIGENE, NOVELAB et ORIADE-NOVIALE respectivement le 15 avril 2020, le 22 septembre 2020 et le 29 septembre 2020, organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

## ARRETE

**Article 1** - Le laboratoire CARSO-LSEHL, (accrédité suivant la norme ISO/CEI 17025) sis 4 avenue Jean Moulin CS 30228 69 200 VENISSIEUX) est autorisé à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sous la responsabilité des laboratoires de biologie médicale ALPIGENE, NOVELAB, et ORIADE-NOVIALE, jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-013

Arrêté n° 2020-10-0292 portant autorisation d'effectuer  
l'examen de « détection du génome du  
SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur de VETAGRO



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0292 portant autorisation d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L. 741-5 et R. 741-1 à R. 741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R. 1311-1 à R. 1311-25-1 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**VU** l'arrêté du prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**VU** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*«I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :*

*1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;*

*3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;*

*4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.*

*II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des compte-rendu d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article.»*

**CONSIDERANT** la demande de VETAGRO SUP, pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires («LAV»), laboratoire d'analyses départemental agréé, faite le 19 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

**CONSIDERANT** la convention conclue le 19/05/2020 entre VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires « LAV » et le laboratoire de biologie médicale SELAS NOVELAB, organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

**CONSIDERANT** la convention conclue entre le laboratoire VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires « LAV » et le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône le 07/09/2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Le laboratoire Leptospire et analyses vétérinaires (LAV) de VETAGRO SUP, campus vétérinaire de Lyon, 1 avenue Bourgelat – 69 280 MARCY L'ETOILE est autorisé à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sous la responsabilité des laboratoires suivants :

- SELAS NOVELAB dont le siège social est sis 45 rue Victor Hugo – 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS,
- hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône.

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-014

Arrêté n° 2020-10-0293 autorisant les sapeurs-pompiers et  
les équipiers secouristes à réaliser  
le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de  
"détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR" dans  
le département du Rhône



**PREFET DU RHONE**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE

**Arrêté n° 2020-10-0293 autorisant les sapeurs-pompiers et les équipiers secouristes à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le département du Rhône**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

**Vu** les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDERANT** la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgences aux personnes, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État.

**Article 2** - Les équipiers secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État.

**Article 3** - Cette autorisation est valable pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 17 novembre inclus.

**Article 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-015

Arrêté n° 2020-10-0294 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon  
biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0294 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« 1. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité*

*sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.*

*II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»*

**CONSIDERANT** les projets présentés par les laboratoires de biologie (Dyomedeia-Néolab, HCL et Unilians), à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisés à effectuer des prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2» dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

## ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale suivants dans les lieux dédiés ci-après :

- Hospices civils de Lyon : Palais des sports – Gerland - LYON
- Dyomedeia-Néolab : Salle des Gratte-Ciel, 98 rue Francis de Préssensé - 69100 VILLEURBANNE
- Unilians : Maison des fêtes et des familles, 1 rue Louis Saillant – 69 120 VAULX EN VELIN

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-30-016

Arrêté n° 2020-10-0295 portant autorisation d'opérations  
de dépistage du SARS-CoV-2 par  
tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques  
nasopharyngés, à large échelle au sein  
de population ciblée



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MERITE

**Arrêté n° 2020-10-0295 portant autorisation d'opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés, à large échelle au sein de population ciblée**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

**Vu** l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour un mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national, notamment pour certaines populations particulières ;

**CONSIDERANT** que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

**CONSIDERANT** l'article 26-1, II, 2° de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*«II. - A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :*

*(...)*

*2° Des opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ; les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier.*

*La réalisation matérielle des tests antigéniques par les professionnels susmentionnés du présent article est soumise à des obligations précisées en annexe.*

*Les opérations de dépistages collectives autorisées en application du V de l'article 26 dans sa version antérieure au présent arrêté restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article. »*

## ARRETE

**Article 1** - Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département du rhône concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les résidences étudiantes, compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.
- Les personnels et les personnes détenues asymptomatiques dans les lieux de détention.

**Article 2** - Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien, ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de

fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé.

**Article 3** - Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

**Article 4** - Cette opération est autorisée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

**Article 5** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-10-003

Arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en  
faveur de la société AMBULANCES MDB à 69200 VENISSIEUX*



**Arrêté n° 2020-10-0297**

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 03 septembre 2020 via la plateforme « DEMARCHES SIMPLIFIEES » sous le numéro 2388778 par Monsieur Jérémy MARION, représentant la société AMBULANCES MDB ;

**Considérant** l'acte définitif établi le 1<sup>er</sup> septembre 2020 entre la société AMBULANCES JULIEN sise 28 rue de la Bièvre à 69140 RILLIEUX LA PAPE, cédante, et la société AMBULANCES MDB, cessionnaire, relatif à la cession de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé FORD n° DG-962-CQ ;

**Considérant** l'acte définitif établi le 1<sup>er</sup> septembre 2020 entre la société AMBULANCES JULIEN sise 28 rue de la Bièvre à 69140 RILLIEUX LA PAPE, cédante, et la société AMBULANCES MDB, cessionnaire, relatif à la cession de l'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé PEUGEOT n° CB-902-LX ;

**Considérant** les statuts de la société AMBULANCES MDB établis le 28 octobre 2020 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 02 novembre 2020 ;

**Considérant** le bail professionnel établi le 22 octobre 2020 entre la SCI TRANSAC PRO, bailleur, relatif aux installations matérielles implantées 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX et la société AMBULANCES MDB, preneur ;

**Considérant** la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES MDB - Monsieur Jérémy MARION**

**11 avenue de la République - Bâtiment B - 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-393**

.../...

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 novembre 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-10-002

DRFIP69\_SIPVILLEFRANCHE\_2020\_11\_10\_173

*Arrêté portant délégation de signature*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
Service des Impôts des Particuliers de Villefranche-sur-  
Saône

**Arrêté portant délégation de signature**  
DRFIP69\_SIPVILLEFRANCHE\_2020\_10\_11\_173

N° 02/2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Villefranche-sur-Saône**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de signature est donnée à Mme ROSELLO Véronique, Inspectrice des Finances publiques, à M. Mahmoud BESSIOUD, inspecteur des Finances publiques adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche-sur-Saône, à l'effet de signer :**

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) dans la limite de 60 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :**

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OUDOT-LIGNON Mireille - contrôleur	PETIT Christine – contrôleur principal	RENEVIER Valérie – contrôleur
SAGNA Serge – contrôleur	BERGMANN Nathalie	

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BADET-TRIBOULET Florence	BURNICHON Sandrine	BONTEMPS Sébastien
CHOLLET Pascale	FAUGERON Sylvie	IACONO Johanna
JOUNIAU Sylvie	LABROSSE Guillaume	MAILLOT Isabelle
MAINAND Suzanne	MAKHTOURI Abdelkarim	MONTERNIER Dominique
PHILIP Nathalie	RIVIERE Jean-Paul	ROUZIERE Myriam
TARDY Chantal		

--	--	--

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites **à l'exception des mainlevées**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRO Cyril	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
SEGURA Jean-Jacques	Contrôleur principal	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
COISSARD Loïc	Agent administratif principal	500 euros	6 mois	8 000 euros

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A, Villefranche-sur-Saône, le 10 novembre 2020

Christiane CAMBON

Le Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Villefranche-sur-Saône